ÉCOLE DU CARROUSEL

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Mars 2026

École du
CARROUSEL

Pour information

École du Carrousel
Téléphone :(450) 645-2351

© École du Carrousel, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE 1

PRÉAMBULE 4
INTRODUCTION 5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? 6
INFORMATION GÉNÉRALE 7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT 7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ 7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2) 8

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) 9

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) 9
2. MESURES DE PRÉVENTION 13
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS 15
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE 17
5. *CONFIDENTIALITÉ* 20
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE 21
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT 26
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 29

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS 31

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES 31
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL 33
RESSOURCES 34
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES 34

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;

- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entrainer des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation. "adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008."	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Des Patriotes
Nom de l'établissement	École du Carrousel
Nom de la directrice ou du directeur	Katy Parent
Type d'enseignement	Préscolaire Primaire EHDAA
Nombre d'élèves	327
Autres caractéristiques	Préscolaire 4 ans
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	• **Croire en l'autre** • **Continuer de grandir** • **Cultiver la passion** • **Jouer en équipe**
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	**Orientation transversale : Placer le bien-être au cœur de nos actions** Nous souhaitons assurer un climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves à travers les actions que nous prendrons pour faire vivre notre projet éducatif. Un climat scolaire sain et sécuritaire à l'école permet à nos élèves de se développer à leur plein potentiel et constitue un moteur à la réussite éducative.
Orientation du PEVR	**Placer le bien-être au cœur de nos actions** **Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves**

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	**Comité Climat scolaire**

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Katy Parent, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Katy Parent, directrice Dominique Sévigny, enseignante Valérie Thouin, enseignante Stéphanie Desrochers, enseignante Jade Rancourt, TES Audrey Bisson, TES Katheryn Nadeau, TES Maude Labelle Cotton, technicienne en milieu scolaire
Mandats du comité	• Procéder à l'analyse de la situation de l'école et établir des priorités • Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte • Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école, aux parents et aux élèves • Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.) • Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire • Recueillir périodiquement les réflexions et commentaires sur le mode de vie et proposer des corrections lors de la révision annuel
Fréquence des rencontres du comité	3 à 6 rencontres sont prévues dans l'année : • 28 août 2025 (entre directions) • 9 février 2026 (comité) • 19 mars 2026 (comité) • 30 avril 2026 (comité)

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Une communication rapide avec les parents; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• Une communication rapide avec les parents; • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; • La mise en œuvre de mesures de soutien; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	**Année 2024-2025** Date de réalisation : juin 2025 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : Questionnaire maison (Forms) Sondages auprès de : L'ensemble des élèves de l'école, les parents et les membres du personnel (3 sondages différents envoyés via courriel) Taux de réponses : Questionnaire parents : 127 réponses Questionnaire membres du personnel : 35 réponses Questionnaire élèves 1er cycle : 19 réponses Questionnaire élèves 2e et 3e cycle : 42 réponses Les élèves de 4e-5e-6e année ont également été sondés via un questionnaire en version papier en classe à 2 moments dans l'année (janvier et juin). Les résultats ont été compilés et présentés au CÉ. **Année 2025-2026** Date de réalisation : février 2026 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : Questionnaire maison (Forms) Sondages auprès de : élèves de 4e-5e et 6e année Taux de réponses : 111 réponses

	Les résultats ont été compilés et sont présentés au CÉ. • Référentiel Bien-être • Autres outils ou données : Registre des évènements
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	**Forces :** • Sentiment de sécurité élevé 94 % • Climat scolaire positif De façon générale, les élèves décrivent leur école comme un milieu de vie agréable et sécuritaire. La grande majorité indique s'y sentir bien, ce qui témoigne d'un climat scolaire globalement positif. Les élèves perçoivent leur école comme un endroit où ils peuvent apprendre, socialiser et évoluer dans un cadre sécurisant, tant sur le plan physique qu'émotionnel. • Adultes perçus comme accessibles et aidants Les élèves identifient clairement plusieurs adultes de confiance à qui ils seraient à l'aise de parler en cas de situation d'intimidation. Cela démontre que les adultes de l'école sont visibles, accessibles et perçus comme aidants, ce qui est une force majeure en prévention. • Ils connaissent la définition de l'intimidation et les solutions, mais le transfert au quotidien demeure à développer. **Vulnérabilités :** **Présence de violence physique et verbale dans ces lieux :** 1. Cour d'école Bien que la plupart des événements aient lieu sur la cour de récréation, les élèves s'y sentent majoritairement bien. Cela suggère que les mesures de surveillance et l'encadrement contribuent à un environnement rassurant pour les élèves. (Visibilité avec bretelles, nombre plus élevé et stabilité des surveillants, Jeunes Leaders, formation surveillance active, etc.) 2. Chemin de l'école Surveillance accrue à la sortie des classes. Les adultes constatent une diminution en fin de journée sur le territoire de l'école et ses environs. À noter : Nous avons une très grande majorité d'élèves marcheurs (une minorité est transportée en autobus) 3. SDG ou dineur 4. Dans les corridors Ces lieux sont généralement moins structurés ou moins surveillés en continu, ce qui en fait des **zones sensibles**.

Moments critiques
Les moments où les élèves rapportent davantage de situations problématiques sont :

- Les récréations
- L'heure du dîner
- Sur le chemin entre l'école et la maison

Ces périodes demandent une vigilance accrue et des interventions préventives ciblées.

La majorité des élèves indiquent **ne pas avoir vécu d'intimidation cette année (75%)**, bien que certains mentionnent :

- En avoir vécu par le passé (23%)

Cela suggère que l'intimidation **n'est pas absente**, mais qu'elle est **ponctuelle plutôt que systémique**. Nous notons encore une mauvaise compréhension et perception de l'intimidation et des actions/rôle à prendre si victime, témoin ou auteur. Les notions d'intimidation et de conflits ne sont pas toujours bien comprises tant par les élèves que les parents. Les résultats pourraient être biaisés par une mauvaise perception (par rapport à la définition réelle de l'intimidation). Notons que des interventions sont requises dans tous les cas (conflit, violence et/ou intimidation).

Rôle des témoins
Plusieurs élèves (34%) rapportent avoir été témoins d'intimidation, ce qui est un élément clé :

- Les situations sont vues
- Les pairs sont conscients des gestes problématiques

Cela ouvre la porte à un **travail éducatif fort sur le rôle des témoins et l'intervention sécuritaire**.

Bien-être émotionnel et sentiment de protection
Les réponses démontrent que les élèves :

- Savent **quoi faire** en cas de situation problématique mais le font-ils ? (application à travailler)
- Identifient des **solutions positives** pour diminuer la violence :
    - Être plus respectueux
    - Aviser un adulte
    - S'éloigner des intimidateurs
    - Demander de l'aide à un adulte
    - Activités de prévention

Ils ont une **compréhension claire des comportements prosociaux attendus,** mais ne sont pas pleinement actifs.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	**Enjeux à prioriser en lien avec l'analyse :** • Réduire la violence verbale (observation de l'équipe) • Renforcer la prévention dans les lieux et moments à risque • Poursuivre le travail sur le rôle des témoins et l'importance de dénoncer • Continuer à valoriser la demande d'aide, la déclaration et la communication • Reconnaître et départager la nature du comportement (pour intervenir selon notre mode de vie) • Développer les compétences socio-émotionnelles et les comportements prosociaux des élèves en lien avec notre mode de vie et son application • Sensibiliser le personnel, les parents et les élèves à la violence et l'intimidation • Outiller le personnel pour mieux intervenir et travailler en prévention **Conclusion** Les résultats du sondage démontrent que l'école offre un **milieu de vie sécurisant et bienveillant**, où les élèves se sentent globalement bien. Les enjeux identifiés ne remettent pas en question le climat scolaire, mais permettent plutôt de **raffiner les actions de prévention** et d'ajuster les interventions aux réalités vécues par les élèves.

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel	
Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Bien que les élèves n'aient pas été sondés à ce sujet, notre registre des événements met en évidence que certains événements à caractère sexuel ont été observés et ce, du préscolaire à la 6e année. Notons que nous avons maintenant l'obligation de recenser tout événement (verbal et physique) de nature sexuelle allant de l'exploration à des gestes plus concrets.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Répertorier les évènements ; • Effectuer les suivis nécessaires; • Outiller le personnel scolaire et les élèves pour qu'ils puissent agir adéquatement dans des situations reliées aux motifs visés; • S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés. Planifier les contenus obligatoires en éducation à la sexualité.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Bien que les élèves n'aient pas été sondés à ce sujet, notre registre des événements met en évidence certains événements isolés (verbal)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Rester vigilant, enseigner l'ouverture à l'autre et à la différence; • Outiller le personnel scolaire et les élèves pour qu'ils puissent agir adéquatement dans des situations reliées aux motifs visés; • Répertorier les évènements; • Effectuer les suivis nécessaires.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	**Auprès des adultes :** • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF) • Formation sur la surveillance active **Auprès des élèves :** • Activité annuelle obligatoire sur le civisme • La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses; • Des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus (tolérance, ouverture, acceptation de la différence, etc.); (ex : ateliers, littérature jeunesse, etc.) • L'utilisation de programmes ou d'approches soutenant les apprentissages socio- émotionnels ; • Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies; (Activités avec le policier communautaire) • La mise en œuvre d'une approche de pairs aidants; (Médiateurs) • La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être; • Disponibilité d'un local des émotions; • L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire, activités extrascolaires, etc.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	• Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
	• Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé ou du policier communautaire (3e cycle);
	• Documentation sur les comportements sexualisés disponible pour les membres du personnel de l'établissement (Marie-Vincent);
	• Éviter la répartition des élèves en fonction de leur sexe assigné à la naissance ou de leur genre, notamment lors d'activités de formation liées à la sexualité, et faire preuve de créativité dans l'organisation d'équipes de travail ou de jeu;
	• Augmenter la visibilité des différentes réalités/diversités tout au long de l'année (ex. diversité familiale, sexuelle et de genre, corporelle, de capacités, ethnoculturelle, neurodiversité, etc.);
	  ○ S'assurer d'avoir des visuels/affichages inclusifs dans l'école;
	  ○ Choisir du matériel et des outils pédagogiques mettant de l'avant les diversités;
	  ○ Planifier des semaines ou journées thématiques visant l'inclusion et les diversités;
	• Publiciser les ressources en éducation à la sexualité de notre CSS;
	• S'assurer précisément de l'enseignement de certains contenus en éducation à la sexualité directement liés à la prévention des VACS :
	  ○ Contenus « Prévention des agressions sexuelles au primaire » (1re, 3e et 5e année);
	  ○ Contenus « Droits et Libertés - Droits et discriminations liés au sexe et au genre » (6e année);

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	• Échanges avec les élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements manquant de respect et/ou d'ouverture à l'autre. • Sensibiliser et informer le personnel sur les diversités culturelles présentes dans l'école.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Port des bretelles pour repérage rapide du personnel sur la cour • Surveillance accrue à certains postes dans les corridors et sur la cour • Enseignement explicite de toutes les règles dès le début de l'année et à chaque fois que l'on sent le besoin. • Zones de surveillance préétablies. • Faire connaître le protocole-école à tout le personnel de l'école. • Utilisation de coin calme, d'objets sensoriels et des pauses actives, etc. • Varier et mettre en valeur le matériel et la littérature accessible aux élèves pour être davantage représentatif de la société actuelle.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)	• Offrir des communications aux parents (intention : informer et réinvestir les contenus à la maison). • Accueillir les commentaires des parents concernant les procédures, projets ou situations vécus au cours de l'année scolaire; • Favoriser la participation des parents en tant que bénévoles dans différentes activités d'école; • Planifier des activités parents-enfants durant l'année. Lors de situations d'intimidation ou de violence : • Collaborer avec les parents dans la recherche de solutions et de la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste; • Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin; • Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins; • Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises. Exemple de stratégie de diffusion • Courriel • Site Web; • Communiqué aux parents

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	**Site web de l'école et communiqué mensuel**	**Début d'année**
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	**Sur le site web de l'école**	**Début d'année**

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	**Site web de l'école, agenda et communiqué mensuel**	**Début d'année**
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	**Site web de l'école et agenda**	**Début d'année**

Lors de situations* d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, pour informer le parent :

- Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ;
- Des interventions réalisées et à venir ;
- Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;
- Du soutien offert à l'enfant à l'école ;
- Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;
- Des modalités de communication éventuelles.

*La direction est informée de toutes ces situations.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	▪ La direction est responsable de remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année ▪ Au besoin, transmettre des ressources adaptées aux parents

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	**Site web de l'école et agenda**
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affiches dans l'école et agenda des élèves Aussi sur le site de Centre de services scolaire des Patriotes https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Sensibiliser le personnel à utiliser des outils alternatifs avec les familles allophones afin d'assurer une communication bidirectionnelle.
Information à diffuser	**Stratégies de diffusion de cette information**
Au besoin, partager le lien vers de la Vitrine du CSSP (section famille issue de l'immigration) et vers des organismes locaux (ex : MRC Marguerite-D'Youville).	• Envoi par courriel

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un SIGNALEMENT	• Faire connaître aux élèves et aux parents les différentes façons de dénoncer (ex :tournée dans les classes en début d'année); • Informer les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en

	qui ils ont confiance pour dénoncer; • Faire une tournée des classes en début d'année pour les informer • Pour les parents et/ou le personnel : fiche de signalement numérique avec code QR • Indiquer qu'il existe une adresse courriel exclusivement destinées pour la dénonciation;
Stratégie de diffusion de ces modalités	• Agenda • Affiches avec code QR • Site web de l'école • Communiqué aux parents

Modalités retenues pour formuler une PLAINTE	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	**Stratégies de diffusion de ces modalités**
• S'adresser à la direction; • S'adresser au service aux parents; • S'adresser au protecteur de l'élève.	• Affichage au secrétariat ou à l'entrée principale • Partager le document fourni par le Protecteur national de l'élève (PNE) • Site web, agenda, communiqué aux parents
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2). Processus traitement des signalements et des plaintes	

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): ☐ À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. ☐ Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233 ☐ Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie
Coordonnées du service de police	450-536-3333

Stratégies de diffusion de ces modalités	
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	• Affichage au secrétariat ou à l'entrée principale • Partager le document fourni par le Protecteur national de l'élève (PNE) • Site web, agenda, communiqué aux parents
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://ducarrousel.cssp.gouv.qc.ca/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Diffusion des modalités à l'ensemble des parents • Informer les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance pour dénoncer;

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).
• Partager seulement les renseignements nécessaires et uniquement au personnel concerné qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée. • Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqué(e)s et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels dans un lieu où la confidentialité est préservée); • Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves; • Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés; • Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.
***Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime ou aux autres personnes impliquées.**

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation; • Ne consigner que les informations nécessaires et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données
* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°). **Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.** **Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.**		
Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	**Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre**	**Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre**

Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; • En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation; Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	1. Faire cesser la situation (mettre fin au comportement et le nommer) 2. Orienter vers le comportement attendu 3. Vérifier l'état des personnes impliquées 4. Faire une évaluation sommaire de la situation 5. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école)	1. Prendre connaissance de la situation auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité 2. Évaluer la gravité du geste posé 3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation 4. Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement) 5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées (et contacter les parents) 6. Consigner et transmettre les informations (consigner les actes et les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité) 7. Au besoin, faire un signalement à la DPJ **Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse** **S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.**

Direction de l'établissement :
Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées:

Service de traitement des plaintes au CSSP : https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.		
À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.		
Par un élève témoin ou confident	**Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)**	**Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)**
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler… » - En parler à un adulte pour que celui-ci effectue un suivi.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur… » ou « Parle-moi plus de… », en réutilisant les mots de l'élève; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; - Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement;	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.		
À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.		
Par un élève témoin ou confident	**Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)**	**Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)**
	Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. • Considérer la nécessité de poser des actions visant à protéger la dignité des personnes impliquées. Par exemple, sécuriser l'environnement, couvrir l'élève qui serait nu pour le protéger et protéger les autres, faire sortir l'élève de la classe, ne pas regarder un sexto, etc.; • Éviter de stigmatiser les élèves impliqués dans une situation de VACS : intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier). • En cas de VACS, faire le signalement DPJ et déterminer avec la personne au signalement qui avisera les parents, comment et à quel moment. • Si la situation implique le partage de contenus à caractère sexuel : ○ Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ.	Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire : • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes • Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel • Se référer à la vidéo (10 min) *Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire* de la fondation Marie-Vincent

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, la direction est tenue d'informer les parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté. ***Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.***		
Par un élève témoin ou confident	**Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)**	**Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)**
• En parler à un adulte pour que celui-ci effectue un suivi (Remercier l'élève de nous informer de la situation).	• Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du mode de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. • Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	• Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).		
Pour l'élève victime	**Pour l'élève instigateur**	**Pour les témoins**
• Dans un climat de confiance, écouter et rassurer la victime, recueillir et évaluer ses besoins; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier des rencontres de suivi périodiques (2-1-1); • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié. • Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi) • Informer promptement les parents et collaborer • Aider l'élève à reprendre du pouvoir dans la situation en identifiant les personnes ressources ou les alliés dans son environnement	• Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Référer à d'autres ressources professionnelles ou à des partenaires externes; • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers.	• Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées en précisant que la situation sera prise en charge et restera anonyme; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage demeurera confidentiel; • Offrir des activités leur permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiques. • Encourager le ou les témoins à ne pas soutenir les instigateurs et les encourager à dénoncer À L'ADULTE (particulièrement).
Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.		

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. **À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.**		
Pour l'élève victime	**Pour l'élève instigateur**	**Pour les témoins**
• Établir un climat de confiance; • S'assurer d'évaluer les besoins individuels et offrir des rencontres individuelles de soutien et des outils; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes; • Renforcer le comportement de dénonciation; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation; • Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; • Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; • **Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur;** • Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion); • Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme la recherche d'aide;	• S'assurer d'évaluer les besoins individuels; • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes. • Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte; • Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales; • Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage; • Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;	• S'assurer d'évaluer les besoins individuels; • Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. • Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions; • Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices; • Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.);

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel. **À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.**		
Pour l'élève victime	**Pour l'élève instigateur**	**Pour les témoins**
• Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien aux interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève.	• Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ; • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité; • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); • Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien aux interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève. ***Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur l'éducation et la prévention.**	• Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; • Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueil une confidence de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien aux interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.		
Pour l'élève victime	**Pour l'élève instigateur**	**Pour les témoins**
• Écouter la victime, recueillir et évaluer ses besoins; • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier des rencontres de suivi périodiques (2-1-1); • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié.	• Accompagner l'élève à comprendre que, son commentaire reposant sur des stéréotypes raciaux, constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.	• Rassurer que la situation sera prise en charge et restera anonyme; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Encourager le ou les témoins à ne pas soutenir les instigateurs et les encourager à dénoncer À L'ADULTE (particulièrement).

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analys de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés **Afin de respecter la confidentialité des informations, seuls les parents de l'élève sanctionné seront informés des sanctions disciplinaires appliquées.**
• Coffre à outils du mode de vie de l'école pour le personnel

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Afin de respecter la confidentialité des informations, seuls les parents de l'élève sanctionné seront informés des sanctions disciplinaires appliquées.

- Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves reconnu.es auteurs.res des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins, soit par les instances légales).
- Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction).
- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions (Personnel professionnel à l'école et du CSSP, personnel légal , partenaires externes, etc.
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées (ex : surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement).
- Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur, instigatrice.).
    - Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
    - Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école;
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnu. Les auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
    - Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait de ses outils technologiques ou de certaines fonctions sur ses outils (ex. enlever le clavardage).
- L'élaboration d'un contrat soutenant l'engagement de l'élève à utiliser des stratégies/moyens d'autorégulation pour adopter des comportements appropriés.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posées.
• Les sanctions disciplinaires prévues dans un cas d'intimidation ou de violence s'appliquent également (consulter la section orange)

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	• Consigner les événements; • S'assurer que la situation a pris fin (*Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent); • Effectuer un suivi auprès des parents; • Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité et vérifier leur satisfaction quant aux interventions réalisées; • S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant; • S'assurer que les élèves ont obtenus l'aide nécessaire et vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant (Développer la collaboration avec des partenaires (ex. : policier communautaire, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex. : violence à caractère sexuel); • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction. • Assurer une vigie de la situation de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) • Il est important d'utiliser un langage neutre et factuel. **Toujours agir avec bienveillance**
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12) et du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir)
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence. Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles);
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)
    - Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :
Site Internet : https://rebatir.ca/
Téléphone : 1-833-REBÂTIR
Courriel : projet@rebatir.ca

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

- Se référer à l'encadrer orange de la section 9.

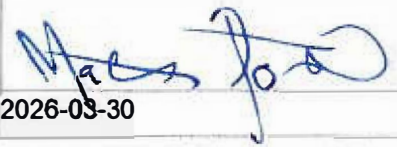
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	• La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation **sur la violence et l'intimidation** (« Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel » formation obligatoire pour l'ensemble du personnel), • Approche sensible aux traumas (août 2025- ensemble du personnel) • Formation intervention non violente en situation de crise (2025-2026 poursuite du déploiement progressif auprès du personnel) • Autres formations pertinentes pour des intervenants du milieu offert par le CSSP ou en externe.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.); • Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés; • Sécuriser les accès à certains endroits (toilettes et vestiaires) ou dans certains contextes (ex. exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.); • Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.); • Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux). • Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves (réf. Code d'éthique du personnel).

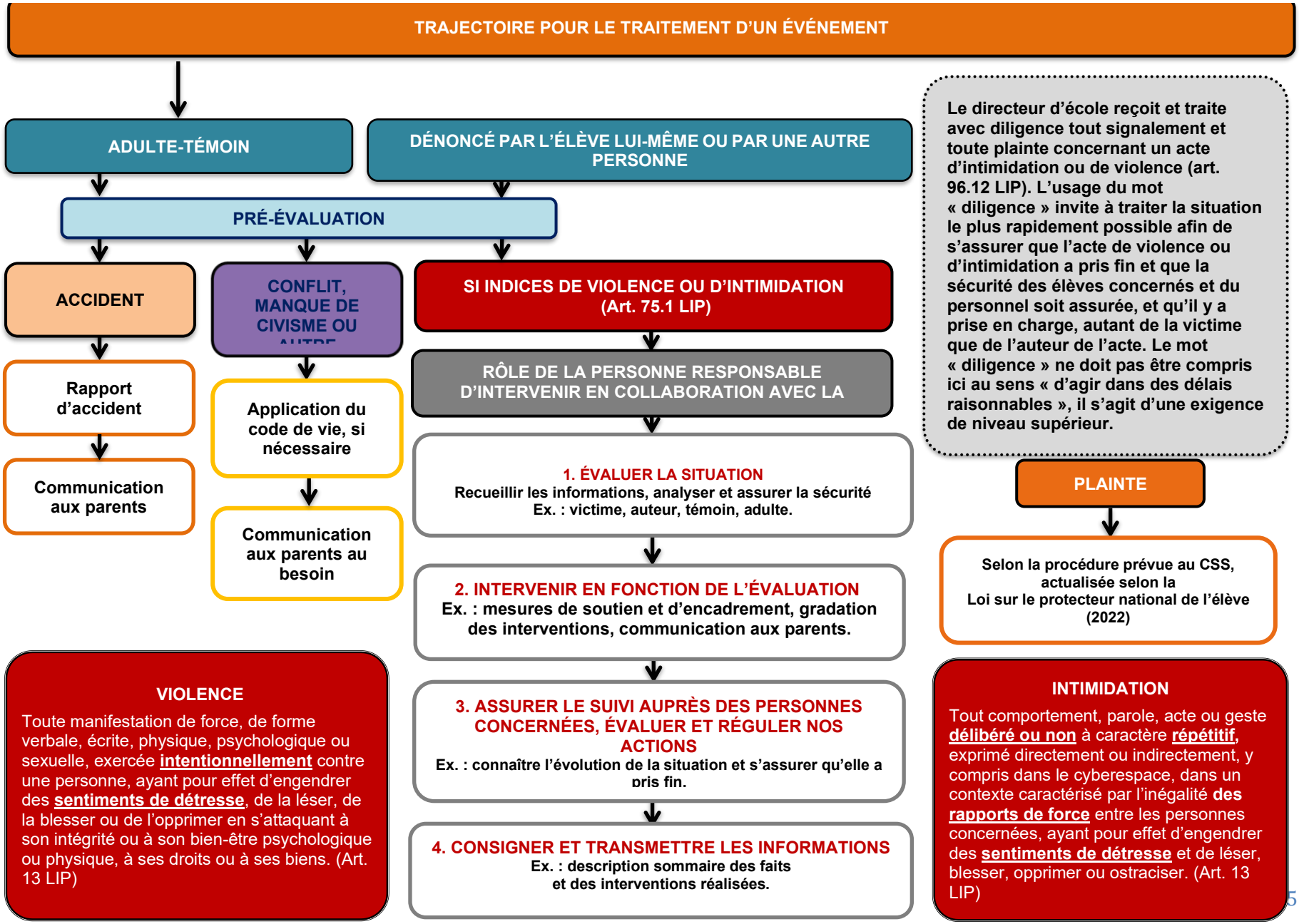
RESSOURCES

RESSOURCES	Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-03-30
Numéro de résolution	*C.É adoptée à l'unanimité*
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Automne 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-03-30
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-03-30

ANNEXE A – TRAJECTOIRE POUR LE TRAITEMENT D'UN EVENEMENT



Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).



Québec